

## ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE  
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT  
ET LA CIRCULATION  
20 BOULEVARD PIERRE MENDÈS-  
FRANCE

### INSTALLATION D'UN ECHAFAUDAGE

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,

Vu la pétition en date du **6/02/2023**

Par laquelle **VISOTEC**

Demeurant **rue de la Pentecôte, 44700 ORVAULT,**

Demande l'autorisation **d'installer un échafaudage, au droit du n° 20 du boulevard Pierre Mendès-France d'une largeur de 1 mètre, sur une longueur de 2 mètres et de réserver deux places de stationnement le 22 février 2023.**

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

##### **Boulevard Pierre Mendès-France :**

**Un échafaudage sur trottoir sera mis en place le 22 février 2023 au droit du n° 20 du dit boulevard et deux places seront réservées aux véhicules de l'entreprise.**

Le demandeur est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

#### ARTICLE 2 :

Le demandeur préviendra les Services Techniques huit jours au moins avant le commencement des travaux pour qu'ils puissent appliquer ou vérifier le tracé de l'alignement ci-dessus fixé.

#### ARTICLE 3 :

Les dépôts de matériaux et les échafaudages, nécessaires pour l'exécution des travaux, devront être entreposés et disposés de manière à permettre le passage des piétons et d'en assurer la sécurité. Pour cela, une largeur minimale, permettant le cheminement piétonnier, devra être respectée.

#### ARTICLE 4 :

Les ouvrages établis sur la voie publique, ou ses dépendances, seront constamment entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation.

Faute de quoi cette autorisation serait révoquée indépendamment des mesures qui pourraient être prises contre le demandeur pour répression des délits de voirie et pour la suppression de ces ouvrages.

L'autorisation délivrée pour la pose de l'échafaudage pourra toujours être modifiée ou révoquée, en tout ou partie, lorsque l'administration le jugera utile à l'intérêt public, et le pétitionnaire sera tenu de se conformer à ce qui lui sera prescrit à ce sujet, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

#### ARTICLE 5 :

Aussitôt après achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois et immondices, et de réparer immédiatement tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la voie publique.

Toutes ces parties devront être remises en parfait état par le demandeur.

En cas de défaillance de l'entreprise et s'il y a urgence, il sera procédé d'office et aux frais du demandeur, après simple avertissement, à l'exécution des travaux propres à assurer la liberté et la sécurité de la circulation.

#### ARTICLE 6 :

Le demandeur sera tenu de préserver les arbres de la voie publique au moyen de mannequins de protections.

**ARTICLE 7 :**

Faute par le demandeur de satisfaire aux conditions imposées par le présent arrêté, un procès-verbal sera dressé.

**ARTICLE 8 :**

La présente autorisation n'est donnée que sous la réserve des droits des tiers.

Elle n'est valable que pour la durée ci-dessus mentionnée.

Elle sera périmée de plein droit s'il n'en pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 9 :**

En cas de manquement répétés, dument constatés par la Police Municipale, l'autorisation délivrée pour l'occupation de places de stationnement pourra être révoquée, afin de préserver la sécurité des usagers sur le Domaine Public.

Le demandeur sera tenu de respecter les consignes prescrites, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

**ARTICLE 10 :**

Cette occupation du domaine public fera l'objet des Droits de Voirie qui seront calculés par la Ville de Chelles et devront être réglés par l'entreprise **VISOTEC**, dès réception du titre de recette émis par le Trésor Public.

Conformément à la décision n° D2023-52 du 30 janvier 2023, le montant des droits de voirie s'élève à **65,10€** qui pourront être réajustés selon la durée des travaux.

- Echafaudage : 2 m<sup>2</sup> x 21,42€/mois = **42,84€**
- Stationnement : 2 x 11,13€ = **22,26€**

**ARTICLE 11 :**

Les prescriptions du présent arrêté seront applicables le **22 février 2023** inclus.

**ARTICLE 12 : DATE D’AFFICHAGE DE L’ARRETE**

Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise, **impérativement 48 heures avant le début des travaux.**

**ARTICLE 13 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription d'agglomération de Villeparisis par intérim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES
- Monsieur le Capitaine de la Brigade d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- Au Régisseur des Droits de Voirie de la Mairie de Chelles,
- **VISOTEC, rue de la Pentecôte, 44700 ORVAULT,**
- **Madame la Directrice du Cadre de Vie de la Ville de CHELLES,**

**Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

**Fait à Chelles le 7 février 2023**

**Christian Couturier**

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint

Affiché ou notifié le 20/02/23

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois